

# AVIS AU BARREAU

## Cour du Banc de la Reine

### OBJET : DIVERS CHANGEMENTS AUX RÈGLES DE PROCÉDURE

Le Comité statutaire des règles a adopté récemment une série de changements aux règles de procédure. Les changements apportés à la règle 70 (Instances en matière familiale) et à la règle 74 (Pratique en matière de successions actions non contestées) découlent du projet de loi n° 53 (la *Loi sur les biens des conjoints de fait et modifications connexes*), et certains de ces changements donnent lieu à des modifications de formules. On demande aux praticiens de bien noter ces changements dans la mesure où les présentations à venir devront se conformer aux formules modifiées. Les rejets occasionnés par un tel manque de conformité n'encourront toutefois aucun frais jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2004.

D'autre part, des changements indépendants ont été apportés aux règles 70 et 74, ainsi qu'aux règles 67 (Tutelle et instance relative au patrimoine d'un mineur), 1.03 (définition du terme « jugement »), 4.09 (documents légaux) et 73 (Consignation et versement des sommes consignées).

### **Modifications requises par la proclamation de la *LOI SUR LES BIENS DES CONJOINTS DE FAIT ET MODIFICATIONS CONNEXES***

#### **Points généraux**

La *Loi sur les biens des conjoints de fait et modifications connexes*, L.M. 2002, c. 48, a été adoptée par l'Assemblée législative du Manitoba le 9 août 2002. Elle entrera en vigueur le 30 juin 2004. Elle modifie 56 lois dans le but d'élargir la portée du régime des biens familiaux aux conjoints de fait de sexes opposés et du même sexe, afin que des conjoints de fait puissent partager les biens accumulés pendant la durée de leur union dans l'éventualité où cette union prendrait fin, et qu'un conjoint de fait survivant ait un droit de revendication des biens communs après la mort de son conjoint.

La *Loi* crée un système d'enregistrement en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, système qui permet à des conjoints de fait qui sont des adultes vivant au Manitoba d'enregistrer leur union s'ils le désirent. Elle établit également un système secondaire qui déclare des personnes ayant une relation conjugale conjoints de fait après une certaine période de cohabitation, même si

les conjoints n'enregistrent pas leur union. La période de cohabitation admissible diffère selon les lois, mais la durée la plus commune est de trois ans :

- *Loi sur les biens matrimoniaux* (renommée *Loi sur les biens familiaux*) - trois ans;
- *Loi sur la propriété familiale* – trois ans;
- *Loi sur les successions ab intestat*, *Loi sur l'obligation alimentaire* et *Loi sur les testaments* (parties) – trois ans ou un an si un enfant a résulté de l'union;
- lois sur les régimes de retraite (quatre lois) – un an si aucun des conjoints n'est marié, ou trois ans si l'un des conjoints est marié.

En vertu de la *Loi sur les biens des conjoints de fait et modifications connexes*, il est possible de mettre fin à une union entre conjoints de fait :

- une union qui a été enregistrée ne peut être dissolue que par l'enregistrement de cette « dissolution » une fois que les conjoints ont vécu séparés l'un de l'autre pendant au moins un an;
- une union qui n'a pas été enregistrée ne peut être dissolue qu'au fil du temps, généralement une fois que les conjoints ont vécu séparés l'un de l'autre pendant au moins trois ans.

Les conjoints de fait seront sujets à la *Loi sur les successions ab intestat* ainsi qu'aux parties pertinentes de la *Loi sur les testaments* et de la *Loi sur les biens familiaux* (actuellement nommée *Loi sur les biens matrimoniaux*) conformément à la législation.

Les modifications ne s'appliqueront pas aux unions qui sont dissolues et aux personnes qui sont mortes avant le 30 juin 2004.

Plus particulièrement, un conjoint de fait pourra, comme un conjoint marié, faire une demande en vertu de la partie 4 de la *Loi sur les biens familiaux* (en plus d'une demande de provision alimentaire en vertu de la *Loi sur l'aide aux personnes à charge* et de son droit à un domaine viager sur la propriété familiale).

Dans les cas de succession ab intestat complète ou partielle, le conjoint de fait aura des droits en vertu de la *Loi sur les successions ab intestat*.

La *Loi sur la pratique relative aux successions devant la Cour du Banc de la Reine* a été modifiée afin que la définition du terme « plus proche parent » désigne l'époux ou le conjoint de fait du défunt.

Les dispositions de la *Loi sur les testaments* traitant de l'attestation d'un testament (articles 12 à 14) sont modifiées afin d'inclure des références aux conjoints de fait. Ainsi, si le témoin d'un testament est le conjoint de fait d'un bénéficiaire, le legs de bien personnels sera entaché de nullité.

En vertu de la *Loi sur les successions ab intestat*, la priorité sera donnée à l'époux ou au conjoint de fait le plus récent. Les demandes soumises en vertu de la *Loi sur les biens familiaux* auront priorité sur les demandes soumises en vertu de la *Loi sur les successions ab intestat* ou de la *Loi sur la propriété familiale*, et la priorité sera accordée au premier époux ou conjoint de fait ayant acquis des droits sur la propriété familiale.

Voici essentiellement les modifications qui ont mené aux changements apportés aux règles 70 et 74. [Un changement mineur a également été apporté au paragraphe 55.01(3) (Procédure de renvoi).]

#### **Règle 55**

Le paragraphe 55.01(3) a été modifié pour remplacer l'expression « la *Loi sur les biens matrimoniaux* » par l'expression « la *Loi sur les biens familiaux* ».

#### **Règle 70**

Plusieurs changements d'ordre administratif ont été apportés aux paragraphes 70.03(2)(b), 70.25(1), 70.25(2), 70.25(4) et 70.31(11)c), ainsi qu'aux formules 70D, 70A, 70B, 70R, 70U et 70AA, afin de remplacer toutes les références à la *Loi sur les biens matrimoniaux* par des références à la *Loi sur les biens familiaux*, d'ajouter des références aux « conjoints de fait » et à la « provision alimentaire des conjoints de fait » et de remplacer « biens matrimoniaux » par « biens familiaux ».

#### **Règle 74**

Les paragraphes 74.02(20) et 74.02(21) (Dispositions testamentaires nulles) ont été modifiés pour ajouter la mention « ou son conjoint de fait au sens du paragraphe 12(1) de la *Loi sur les testaments* ».

Les changements plus importants ont été apportés aux formules suivantes :

- Formule 74A (Demande d'homologation d'un testament);
- Formule 74D (Demande d'administration sous régime testamentaire);

- Formule 74F (Affidavit relatif à la passation d'un testament ou d'un codicille);
- Formule 74L (Demande d'administration);
- Formule 74N (Nomination d'un administrateur);
- Formule 74R.1 (Demande de réapposition de sceau sur des lettres d'homologation étrangères);
- Formule 74R.4 (Demande de réapposition de sceau sur des lettres d'administration testamentaire étrangères);
- Formule 74R.6 (Demande de réapposition de sceau sur des lettres d'administration étrangères).

Toutes les formules ci-dessus (à l'exception de la formule 74F - Affidavit relatif à la passation d'un testament ou d'un codicille) comportent des dispositions modifiées semblables dont l'objectif est d'obtenir des renseignements sur la situation familiale du défunt (marié ou conjoint de fait). Par exemple, en ce qui concerne la formule 74A (Demande d'homologation d'un testament), le demandeur devra cocher des cases, et les paragraphes 2 et 3 se lisent maintenant comme suit :

2. Au moment de son décès, le (la) défunt(e) (choisir tous les énoncés qui s'appliquent) :

- n'avait jamais été marié(e);
- était marié(e) à (nom) \_\_\_\_\_
- était divorcé(e) de \_\_\_\_\_ (nom) \_\_\_\_\_
- était veuf (veuve) de \_\_\_\_\_ (nom) \_\_\_\_\_.

*(Remarque : Remplir le point 3 uniquement si la personne est décédée le 30 juin 2004 ou après cette date.)*

3. Au moment de son décès, le (la) défunt(e) (lire la remarque qui suit le point 3, puis choisir tous les énoncés qui s'appliquent) :

- n'avait jamais eu de conjoint(e) de fait;
- vivait avec son (sa) conjoint(e) de fait, \_\_\_\_\_ (nom) \_\_\_\_\_
- était séparé(e) de son (sa) conjoint(e) de fait, \_\_\_\_\_ (nom) \_\_\_\_\_, mais leur union n'avait pas été dissoute;
- avait vécu en union de fait avec \_\_\_\_\_ (nom) \_\_\_\_\_ et leur union avait été dissoute;

était le (la) conjoint(e) de fait survivant(e) de \_\_\_\_\_ (nom) .

**REMARQUE** : Pour l'application de la présente formule :

« **conjoint de fait** » s'entend de la personne qui, selon le cas :

a) avait fait enregistrer avec le défunt une union de fait en vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*;

b) a vécu dans une relation maritale avec le défunt sans avoir été mariée avec lui :

(i) soit pendant une période d'au moins trois ans;

(ii) soit pendant une période d'au moins un an, s'ils sont les parents d'un même enfant.

« **dissolution d'une union de fait** » s'entend, selon le cas :

a) lorsque l'union de fait a été enregistrée à l'État civil (en vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*), de la dissolution de cette union;

b) lorsque l'union de fait n'a pas été enregistrée à l'État civil, du fait, pour les conjoints de fait, d'avoir vécu séparés l'un de l'autre pendant une période d'au moins trois ans.

La formule 74F (Affidavit relatif à la passation d'un testament ou d'un codicille) est modifiée afin de préciser qu'aucun des témoins n'est le conjoint de fait (au sens du paragraphe 12(1) de la *Loi sur les testaments*) d'un bénéficiaire. Le paragraphe en question est reproduit à titre de référence. Il est important de noter que la définition du terme « conjoint de fait » au sens de la *Loi sur les testaments* diffère quelque peu dans la mesure où elle désigne une personne qui cohabitait avec le défunt au sein d'une relation conjugale « d'une certaine permanence ». De plus, la définition désigne une union de fait enregistrée.

La division 2(3)e) du Tarif A est modifiée par la substitution du terme « biens familiaux » au terme « biens matrimoniaux ».

### **Modifications de la règle 74 NON liées à la LOI SUR LES BIENS DES CONJOINTS DE FAIT ET MODIFICATIONS CONNEXES**

La formule 74V (Requête en reddition de compte) est modifiée avec l'insertion d'un nouveau paragraphe 9 qui permet de mentionner les personnes ayant une incapacité qui ont un intérêt dans la succession et devraient recevoir une copie de la requête, et de décrire avec plus de détails les personnes qui

devraient recevoir la requête en leur nom. Par exemple, le Comité de pratique du tribunal des successions était d'avis que la requête devrait être présentée au tuteur des biens d'une personne ayant une incapacité (et non au tuteur de la personne en question), et que ceci devrait être précisé dans la requête afin d'éviter toute confusion. Ainsi, le paragraphe 9 a été réécrit.

La formule 74X (Convocation aux fins de la reddition de compte) a été modifiée pour refléter la modification du paragraphe 9 de la requête. Elle précise maintenant l'endroit exact où l'audience de reddition des comptes doit se dérouler et le nom des personnes qui doivent se présenter à l'audience.

La formule 74BB (Demande d'ordonnance en vertu de l'article 47 de la *Loi sur la pratique relative aux successions devant la Cour du Banc de la Reine*) et la formule 74CC (l'ordonnance) ont été modifiées afin de préciser que tout bien réel mentionné comprend également tout intérêt relatif à une hypothèque sur un bien réel, et exigent une description des terres et des propriétés. Cette modification a été effectuée après que le registraire de district adjoint du Bureau des titres fonciers ait indiqué que la simple dévolution des biens personnels par le truchement d'une ordonnance en vertu du paragraphe 47 n'est pas suffisante pour permettre à l'administrateur de s'occuper d'une hypothèque enregistrée auprès du Bureau des titres fonciers.

La formule 74B [Inventaire et déclaration de valeur des biens du (de la) défunt(e)] a également été modifiée de la même manière afin de rendre clair le fait que la « description des biens immeubles » comprend aussi tout intérêt relatif à une hypothèque sur un bien réel.

## **AUTRES CHANGEMENTS DE RÈGLE**

### **Règle 1**

La Règle 1 (Renvois, champ d'application et principes d'interprétation) a été modifiée avec l'étoffement du paragraphe 1.03 (Définitions) en ce qui concerne le terme « jugement ». On précise maintenant qu'un « jugement » est une décision qui règle définitivement la totalité ou une partie d'une requête ou d'une action. Cette définition permet maintenant de manière explicite de prononcer un jugement concernant une partie seulement de la réparation demandée, tout en donnant au demandeur le droit de revenir ultérieurement pour demander une décision sur les autres portions de la requête. [Par exemple, la règle 19 (Défaut) stipule qu'un jugement par défaut peut être prononcé pour une créance ou une somme déterminée, pour la restitution d'un bien-fonds ou de biens personnels, ou pour la forclusion, la vente ou le rachat d'une hypothèque.

Elle précise également que le demandeur peut maintenant demander un jugement en ce qui concerne la dette uniquement, sans jugement sur les autres portions de la demande, mais en conservant le droit de soumettre ultérieurement une demande pour obtenir un jugement sur une ou plusieurs des autres portions.] Cette intention était probablement sous-entendue dans les règles, mais on avait avancé que l'ancienne définition du terme « jugement » était un obstacle à cette procédure. La présente modification élimine cet obstacle perçu.

#### **Règle 4**

La règle 4 (Documents de procédure) a été modifiée avec l'addition du paragraphe 4.09(1) qui prévoit l'établissement d'un dossier « B » dans lequel doivent être conservés tous les documents déposés auprès du tribunal pour une conférence, une conférence de cas, une conférence de gestion de cas ou une conférence de résolution de dispute assistée par le tribunal avant le procès. L'accès à ce dossier « B » est limité aux parties et à leurs avocats, et n'est généralement pas accordé au public.

L'administration du tribunal était, et est toujours, d'avis que ces documents devraient demeurer confidentiels dans la mesure où ils sont soumis dans le but de faciliter des discussions de résolution qui pourraient être compromises si ces documents étaient accessibles au public. Le tribunal utilise depuis longtemps des dossiers « B », mais cette pratique a été disputée par la Cour d'appel, qui a souligné que le maintien de ces dossiers ne reposait sur aucune disposition de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine* ou des Règles de la Cour du Banc de la Reine. L'Assemblée législative a récemment modifié la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine* afin de stipuler que le Comité statutaire des règles pouvait établir des règles limitant l'accès à des documents soumis dans le cadre de procédures préalables au procès visant à résoudre certains ou tous les aspects d'une dispute. En vertu de cette modification, le Comité statutaire des règles a donc ainsi modifié la règle 4.

#### **Règle 67**

La règle 67 (Tutelle et instance relative au patrimoine d'un mineur) a été réorganisée et des modifications ont été apportées à la formule 67A (Affidavit à l'appui d'une requête en vue de la nomination d'un tuteur) et à la formule 67D (Ordonnance de tutelle). La formule 67A demande maintenant plus de détails, en particulier les raisons pour lesquelles le demandeur a déposé cette requête et les faits utilisés pour justifier la nomination, ainsi que tout investissement prévu pour les biens du mineur et les raisons pour lesquelles le demandeur souhaite utiliser les biens en question dans un objectif particulier. Ce changement a été apporté suite aux préoccupations exprimées, selon lesquelles certains demandeurs suivaient la règle de trop près et ne donnaient pas au tribunal tous les renseignements nécessaires pour qu'elle puisse émettre une décision adéquate.

**Règle 70**

La formule 70I (Affidavit de signification) a été modifiée afin d'exiger que, lorsqu'il y a reconnaissance de signification, l'original de la reconnaissance doit être joint à l'affidavit, et non juste une copie. Cette modification a été apportée à la demande de la Division de la famille, pour résoudre les cas dans lesquels les parties déposaient un affidavit de signification et n'y joignaient qu'une copie de la reconnaissance. On a jugé que l'original, et non la copie, constituait la meilleure preuve.

**Règle 73**

La règle 73 (Consignation et versement des sommes consignées) a été modifiée avec l'addition du paragraphe 73.02(1.1), qui exige qu'un demandeur cherchant à obtenir le versement de sommes consignées dépose un affidavit déclarant s'il est au courant de l'existence de demandes faites par des tiers. Cette pratique était déjà courante, mais elle a été oubliée lorsque les règles actuelles ont été adoptées sans cette exigence.

Ces changements de règles ont été résumés dans les règlements publiés comme suit dans la Gazette :

1. ***Règlement modifiant les Règles de la Cour du Banc de la Reine - R.M. 104/2004***  
**(Objet : *Loi sur les biens des conjoints de fait et modifications connexes et questions de succession*)**

Ce règlement a été enregistré le 9 juin 2004 sous le nom de Règlement du Manitoba 104/2004, et sera publié dans la Gazette du Manitoba le 26 juin 2004.

**CE RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR LE 30 JUIN 2004.**

2. ***Règlement modifiant les Règles de la Cour du Banc de la Reine - R.M. 106/2004***  
**(Objet : dossiers « B »)**

Ce règlement a été enregistré le 11 juin 2004 sous le nom de Règlement du Manitoba 106/2004, et sera publié dans la *Gazette du Manitoba* le 26 juin 2004.

**CE RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR LE 11 JUIN 2004.**

3. ***Règlement modifiant les Règles de la Cour du Banc de la Reine -  
R.M. 120/2004***  
**(Objet : règle 1.03, règle 67 et règle 73)**

Ce règlement a été enregistré le 17 juin 2004 sous le nom de Règlement du Manitoba 120/2004, et sera publié dans la *Gazette du Manitoba* le 3 juillet 2004.

**CE RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2004.**

**Délivré par :**

Monsieur le juge G. O. Jewers  
Président, Comité des Règles de la Cour du Banc de la Reine  
(Manitoba)

**DATE : JUIN 2004**